

**Produits phytopharmaceutiques :
des entreprises agréées pour garantir sécurité et conformité**

A l'approche des prochaines campagnes de protection des cultures, la FNEDT rappelle un point essentiel : l'application de produits phytopharmaceutiques par un tiers, doit, sauf dérogation légale, être réalisée par une entreprise de travaux agricoles agréée.

Paris, le 16 octobre 2025 - « Certains prestataires et exploitants agricoles appliquent ou font appliquer, sans agrément, des produits phytopharmaceutiques. Ils ne mesurent pas pleinement les risques encourus. En cas de contrôle, les conséquences peuvent être sévères : sanctions financières, atteinte à l'exploitation et à son éligibilité aux aides, voire poursuites judiciaires pour les dirigeants. » rappelle Philippe Largeau, président de la FNEDT.

Un cadre juridique clair et strict

Le Réseau FNEDT se mobilise à nouveau pour rappeler aux professionnels et clients exploitants agricoles que l'application de produits phytopharmaceutiques en qualité de prestataire de service est strictement encadrée par le Code rural et de la pêche maritime, avec des répercussions sur le Code de l'environnement. Ce cadre garantit une activité respectueuse de la santé humaine et environnementale.

L'article **L.254-1 du Code rural et de la pêche maritime** impose aux prestataires de service appliquant des produits phytopharmaceutiques de détenir un **agrément spécifique délivré par l'autorité administrative**, identifiable par un numéro officiel (de type **PCXXXXX**). Cet agrément garantit aux clients la conformité aux exigences réglementaires, le respect des contrôles de sécurité, la traçabilité des interventions. De plus, l'article **L.254-2 du Code rural** précise que cet agrément ne peut être délivré qu'aux entreprises disposant d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** couvrant cette activité.

Les risques encourus

Pour un prestataire, appliquer des produits sans agrément constitue une infraction passible de sanctions sévères, renforcée par de récentes dispositions légales.

Pour l'agriculteur, faire appliquer des produits par un prestataire **sans agrément** est une **infraction** aux conséquences lourdes, financières et pénales, y compris assurantielles. C'est aussi risquer la **perte d'éligibilité aux aides** lors d'un contrôle conditionnalité PAC, (point de contrôle D9 au chapitre du « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières »).

Pour ne pas prendre de risques inutiles, la plateforme e-agre du ministère de l'Agriculture recense – avec un temps de traitement des dossiers aléatoire selon les régions – les entreprises à jour de l'agrément. Les structures départementales et régionales du réseau FNEDT tiennent également un registre d'ETA agréées.

Contact presse - Agence Ressources de la Nature

Fadela Benabadji - 06 11 34 22 39 - fbenabadji@agence-rdn.com

Rémi Rossi – 06 01 19 70 77 – rrossi@agence-rdn.com



A propos- Créée en 1922, la Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT) est l'organisation professionnelle représentative des entreprises de travaux agricoles (ETA), ruraux (ETR) et forestiers (ETF). Elle regroupe 63 syndicats départementaux et 12 unions régionales. Acteurs clés dans les territoires, les 22 500 entreprises de travaux (+7,2 % en 10 ans) occupent 160 000 actifs (+ 60 % en 10 ans) pour un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros. Les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) accompagnent plus de 70 % des agriculteurs et interviennent pour 80 % des travaux en forêt.